



FORMATIONS À LA SÉCURITÉ

Chaque autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents placés sous son autorité. Parmi ces mesures, des actions de formation doivent être dispensées :

- à tous les agents de la collectivité ou de l'établissement public, qu'ils soient titulaires ou non, de droit public ou de droit privé,
- en fonction des postes de travail occupés et des risques professionnels auxquels les agents sont exposés (cf. document unique d'évaluation des risques professionnels).

On distingue deux types de formations à la sécurité, à savoir: des **formations générales** et des **formations spécifiques**. Il est à noter que certaines formations doivent être renouvelées périodiquement.

Les formations à la sécurité présentées ci-après (liste non exhaustive), constituent un des éléments du **programme annuel de prévention** des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Ces formations doivent également s'inscrire dans le **plan de formation** établi par la collectivité ou l'établissement public, permettant ainsi de clarifier les réels besoins en formation des agents dans un environnement où le développement régulier des compétences des collectivités territoriales s'accroît, où le contexte professionnel s'avère de plus en plus complexe (ex : changements fréquents de la réglementation...), où la mobilité professionnelle des agents s'intensifie au même titre que les départs massifs en retraite (cf. *guide « Plan de formation » - CDG37*).

FORMATIONS GÉNÉRALES

FORMATION	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	PUBLIC CONCERNÉ	FORMATEUR POSSIBLE	OBSERVATIONS
Assistant de prévention	Article 4-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié. Arrêté du 29 janvier 2015	Au moins un agent dans chaque collectivité ou établissement public	CDG 37. CNFPT. Autre organisme mentionné à l'article 23 de la loi du 12 juillet 1984	1 ^{ère} année : 3 jours + 2 jours N+1 : 2 jours Puis un module de formation par an
Conseiller de prévention	Article 4-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié. Arrêté du 29 janvier 2015	Au moins un agent dans chaque collectivité ou établissement public pour coordonner si nécessaire un réseau d'assistants de prévention	CNFPT. Autre organisme mentionné à l'article 23 de la loi du 12 juillet 1984	1 ^{ère} année : 4 jours + 3 jours N+1 : 2 jours Puis un module de formation par an

FORMATION	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	PUBLIC CONCERNÉ	FORMATEUR POSSIBLE	OBSERVATIONS
Agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI)	Article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié. Arrêté du 29 janvier 2015	Au moins un agent dans chaque collectivité ou établissement public (ou possibilité de passer convention avec le Centre de Gestion)	CNFPT	16 jours de formation (fractionnés en 6 modules)
Membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)	Article 8 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié	Représentants du personnel siégeant au CHSCT	CNFPT. Organisme agréé	Durée : au moins 5 jours au cours du premier semestre de chaque mandat. Pour 2 des jours de formation, le représentant du personnel bénéficie d'un congé pour une formation de son choix en matière d'hygiène et de sécurité
Formation en matière d'hygiène et de sécurité : accueil sécurité	Articles 6 et 7 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié. Article L.4141-2 du code du travail. Articles R.4141-1 à R.4141-20 du code du travail	Tout agent (titulaire, non titulaire, saisonnier) lors de sa prise de fonction. Agents changeant de fonction ou de technique. Agents exposés à de nouveaux risques. Agents occupant un poste de travail occasionnant des accidents à répétition ou ayant occasionné un accident grave	Le chef de service. Le conseiller et/ou l'assistant de prévention. Agent de la collectivité désigné à cet effet (service RH...)	Feuille d'émargement attestant que l'agent a bénéficié de cette formation ou délivrance d'une attestation. Remise d'un livret d'accueil sécurité (recommandé)
Premiers secours : Sensibilisation aux gestes qui sauvent Prévention et secours civiques de niveau1 (PSC 1) Sauveteur secouriste du travail (SST)	Article 13 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié. Article R.4224-15 du code du travail. Circulaire du 2 octobre 2018	Au moins un agent secouriste dans chaque service où sont réalisés des travaux dangereux (<i>objectif gouvernemental : au 31 décembre 2021, 80% des agents de la fonction publique devront avoir suivi une formation aux gestes de premiers secours</i>)	CNFPT. Organismes de formation (liste sur le site internet de la Préfecture d'Indre-et-Loire : http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sports-et-vie-associative/Formation/Formations-secourisme)	Sensibilisation aux gestes qui sauvent - durée : 2 heures. Prévention et secours civiques de niveau1 (PSC 1) – durée : 7 heures. Sauveteur secouriste du travail - durée : 14 heures - maintien et actualisation des compétences dans les 24 mois.
Incendie : manipulation des extincteurs	Articles R.4227-28 et R. 4227-39 du code du travail. Article 7 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié	Tous les agents	Organisme de formation spécialisé. Personne en interne compétente et formée à cet effet	Renouvellement de la formation aussi souvent que nécessaire

FORMATIONS SPÉCIFIQUES

FORMATION	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	PUBLIC CONCERNÉ	FORMATEUR POSSIBLE	OBSERVATIONS
Accident exposant au sang (AES)	Articles 4 et 5 de l'arrêté du 10 juillet 2013	Agent réalisant des activités de prévention et de soins	Le chef de service. Le conseiller et/ou l'assistant de prévention	Formation des agents dès la prise de poste y compris les travailleurs temporaires et les stagiaires. Renouvellement de la formation aussi souvent que nécessaire
Agents biologiques à risque infectieux	Articles R.4425-6 et R.4425-7 du code du travail	Agent exposé à des agents biologiques (micro-organismes pathogènes : bactéries, virus...)	Personne compétente au sein de la collectivité ou de l'établissement public. Organisme de formation	La formation à la sécurité est dispensée avant que les agents n'exercent une activité impliquant un contact avec des agents biologiques. Elle est répétée régulièrement et est adaptée à l'évolution des risques ainsi que lors de la modification significative des procédés de travail.
Agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR)	Articles R.4412-38 et R.4412-87 du code du travail	Agent susceptible d'être exposé à l'action d'agent CMR	Organisme de formation certifié	Renouvellement de formation aussi souvent que nécessaire
Amiante	Articles R. 4412-87, R.4412-117 et R.4412-141 du code du travail. Arrêté du 23 février 2012	Agent exposé ou susceptible d'être exposé à l'amiante	Organisme de formation certifié	Durée : variable selon le type de travaux et le type de personnel (10 jours, 5 jours ou 2 jours). Travaux d'encapsulation et de retrait d'amiante : recyclage 6 mois après la formation préalable puis recyclage tous les 3 ans minimum. Autres interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante : recyclage tous les 3 ans
Animaux dangereux	Article R.4141-15 du code du travail	Agent au contact d'animaux dangereux	Personne compétente au sein de la collectivité ou de l'établissement public. Organisme de formation	Chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée
Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)	Articles 20 et 21 de l'arrêté du 15 février 2012	Agent intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité des réseaux (aériens et enterrés)	Organisme de formation	Trois catégories d'agents concernés : le concepteur, l'encadrant et l'opérateur. Examen par QCM (équivalences possibles). Validité de 5 ans

FORMATION	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	PUBLIC CONCERNÉ	FORMATEUR POSSIBLE	OBSERVATIONS
Bruit	Article R.4436-1 du code du travail	Agent exposé quotidiennement à un niveau sonore supérieur à 80dB(A) ou lorsque la pression acoustique de crête dépasse le niveau de 135 dB(C)	Personne compétente au sein de la collectivité ou de l'établissement public. Organisme de formation	Renouvellement de la formation aussi souvent que nécessaire
Certificat d'aptitude à travailler en espaces confinés (CATEC)	Article R.4141-13 du code du travail. Recommandation R 447 de la CNAMTS (chapitre 8)	Agent travaillant dans le secteur de l'eau potable et de l'assainissement	Organisme de formation habilité	Renouvellement de la formation aussi souvent que nécessaire
Collecte des déchets ménagers	Article R.4141-13 du code du travail. Recommandation R 437 de la CNAMTS	Agents réalisant des opérations de collectes des déchets ménagers et assimilés	Organisme de formation	Renouvellement de la formation aussi souvent que nécessaire
Conduite en sécurité (engins de chantiers et engins de levage de charges ou de personnes soumis à autorisation de conduite)	Articles R.4323-55 à R.4323-57 du code du travail. Arrêté du 2 décembre 1998 Recommandations de la CNAMTS : R 372 modifiée, R 383 modifiée, R 386 modifiée, R 386, R 377 modifiée, R 389 et R 390	Agent conduisant des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage	Organisme de formation (certifié s'il délivre les CACES)	Validité définie par la CNAMTS pour les CACES : « engins de chantier » : 10 ans, « autres engins » : 5 ans Nouveau référentiel CACES au 1 ^{er} janvier 2020
Conduite d'engins non soumis à autorisation de conduite	Article R.4323-55 du code du travail	Agent conduisant des équipements de travail mobiles automoteurs à conducteur porté non soumis à autorisation de conduite	Personne compétente au sein de la collectivité ou de l'établissement public. Organisme de formation	Renouvellement et complément de formation aussi souvent que nécessaire
Électricité (préparation à l'habilitation électrique)	Articles R.4544-9 à R.4544-11 du code du travail. Norme NF C 18-510	Agent intervenant sur ou à proximité d'installations électriques	Organisme de formation. Organisme agréé si réalisation de travaux sous tension	Recyclage tous les 3 ans pour les travaux réalisés hors tension (recommandation de la CNAMTS). Vérifier annuellement la compatibilité des niveaux d'habilitation avec les activités réalisées
Équipements de protection individuelle	Articles R.4323-104 à R.4323-106 du code du travail	Agent devant porter un équipement de protection individuelle	Personne compétente au sein de la collectivité ou de l'établissement public. Organisme de formation	Renouvellement et complément de formation et d'information aussi souvent que nécessaire (évolutions des matériels)
Équipements de travail (utilisation ou maintenance)	Article R.4323-1 à R.4323-4 du code du travail	Agent chargé de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail	Personne compétente au sein de la collectivité ou de l'établissement public. Organisme de formation	Renouvellement et complément de formation et d'information aussi souvent que nécessaire (évolutions des équipements)

FORMATION	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	PUBLIC CONCERNÉ	FORMATEUR POSSIBLE	OBSERVATIONS
Feux d'artifice	Article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 Arrêté du 31 mai 2010	Agents réalisant des opérations de montage, tir et nettoyage de la zone de tir dans le cadre de spectacle pyrotechnique	Organisme de formation agréé	Certificat de qualification : niveau 1 : validité 5 ans, niveau 2 : validité 2 ans
Manutention manuelle de charges : Prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP)	Article R.4541-8 du code du travail	Tout agent dont les activités comportent des opérations de transport ou de soutien de charge exigeant l'effort physique	Personne compétente au sein de la collectivité ou de l'établissement public (formateur PRAP). CNFPT. Organisme de formation	Renouvellement de la formation aussi souvent que nécessaire
Montage et démontage des échafaudages	Article R.4323-69 du code du travail. Recommandations de la CNAMTS	Agents chargés du montage, du démontage et de la modification des échafaudages	Organisme de formation	Renouvellement et complément de formation aussi souvent que nécessaire
Prévention des explosions (ATEX)	Article R.4227-49 du code du travail	Agents travaillant dans des atmosphères explosives (<i>au sens de l'article R.4227-43 du code du travail</i>) en quantité susceptible de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs ou d'autres personnes	Organisme de formation agréé	Renouvellement de la formation aussi souvent que nécessaire
Prestations funéraires	Articles R.2223-40 à R.2223-55 du code général des collectivités territoriales	Agent exécutant des prestations funéraires. Agents accueillant et renseignant les familles	CNFPT. Organisme de formation	Formation professionnelle d'une durée différente en fonction de l'activité exercée par l'agent
Signalisation temporaire de chantier	Article R.4141-13 du code du travail. 8 ^{ème} partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière	Agent exposé à la circulation routière lors d'interventions sur des chantiers ou lors de travaux réalisés en bordure et/ou sur la voirie	CNFPT. Organisme de formation	Renouvellement et complément de formation aussi souvent que nécessaire
Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP)	Article MS 48 de l'arrêté du 11 décembre 2009. Article 7 de l'arrêté du 2 mai 2005	Établissement de type L, M, P, S, T, U et Y suivant la catégorie	Organisme de formation	Trois types de formation : SSIAP 1 : agent de sécurité incendie SSIAP 2 : chef d'équipe de sécurité incendie SSIAP 3 : chef de sécurité incendie Deux types de maintien des acquis : recyclage et remise à niveau

FORMATION	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	PUBLIC CONCERNÉ	FORMATEUR POSSIBLE	OBSERVATIONS
Transport de marchandises et de voyageurs : Formation initiale obligatoire (FIMO) Formation continue obligatoire (FCO)	Articles R. 3314-1 à R.3314-28 du code des transports	Agents affectés à la conduite des véhicules de transports de marchandises de PTAC >3,5 tonnes et de véhicules de transport de voyageurs de plus de 8 places assises, outre le siège du conducteur	Organisme de formation agréé	FIMO : 140 heures au moins sur 4 semaines obligatoirement consécutives. FCO : Obligatoire tous les 5 ans. 35 heures sur 5 jours consécutifs ou 3 jours + 2 jours réalisés sur 3 mois maximum
Travail en hauteur : sur corde	Article R.4323-89 du code du travail. Décret n°2004-924 du 1 ^{er} septembre 2004. Arrêté du 4 août 2005	Agents utilisant des techniques d'accès ou de positionnement au moyen de cordes	Organisme de formation	Renouvellement et complément de formation aussi souvent que nécessaire (évolutions des équipements)
Travail sur écran	Article R.4542-16 du code du travail	Agents utilisant un poste informatique	Organisme de formation. Le conseiller et/ou l'assistant de prévention (si connaissances)	Information et formation de chaque agent avant sa prise de poste nécessitant l'utilisation d'un écran de visualisation et lors d'une évolution des conditions de travail
Produits chimiques dangereux	Article R.4412-38 du code du travail	Agent utilisant des produits chimiques dangereux	Personne compétente au sein de la collectivité ou de l'établissement public. Organisme de formation	Renouvellement de la formation aussi souvent que nécessaire
Produits phytosanitaires (Certificat individuel : certiphyto)	Articles R.254-1, R.254-8 à R.254-14 du code rural	Agent « applicateur » : agent achetant, utilisant et organisant les produits. Agent « applicateur opérationnel » : agent utilisant les produits	CNFPT. Organisme de formation	Durée : 2 jours. Durée de validité : 5 ans
Vibrations mécaniques	Article R.4447-1 du code du travail	Agents exposés aux vibrations par le biais d'engins ou d'équipements de travail	Personne compétente	Renouvellement de la formation aussi souvent que nécessaire